# RECHERCHES SUR L'ADMINISTRATION

**DE LA LIBRAIRIE** (1815-1848)

PAR

# ISABELLE DE CONIHOUT-PERRIER

# INTRODUCTION

Le contrôle très strict établi par le Premier Empire sur les professions du livre fut maintenu en 1815, avec deux modifications importantes : la suppression de la censure préalable et de la direction de la librairie en mars 1815. Les modalités de ce contrôle seront examinées ici jusqu'à la fin de la Monarchie Constitutionnelle, en excluant toutefois celles qui régissent la presse périodique.

## **SOURCES**

Ce travail a été effectué principalement à l'aide des archives du bureau de la Librairie, conservées aux Archives nationales dans les séries F\* (registres de la correspondance) et F<sup>18</sup>. Ont été également utilisées les séries BB (archives du ministère de la Justice), AFV et F<sup>7</sup>. Des recherches ont été faites dans les Archives départementales, principalement celles du Rhône (série T). Les sources imprimées, notamment les Archives parlementaires, recueil des débats législatifs, le Moniteur universel, les collections de circulaires du ministère de l'Intérieur et de l'administration des Douanes, et la Bibliographie de la France, ont été aussi employées.

PREMIÈRE PARTIE

LES INSTITUTIONS

### **CHAPITRE PREMIER**

#### LA LÉGISLATION ET LES DÉBATS PARLEMENTAIRES

La réglementation des professions d'imprimeur et de libraire se basait sur deux textes principaux, le décret napoléonien du 5 février 1810 et la loi du 21 octobre 1814. Des circonstances différentes avaient présidé à l'élaboration respective de ceux-ci : le décret avait été longuement discuté au Conseil d'État et l'influence de l'Empereur, alors au sommet de son pouvoir, avait été déterminante, alors que la loi du 21 octobre résultait d'une concession arrachée aux Chambres par le régime encore vacillant qu'était la Première Restauration. Toutefois l'un comme l'autre avaient établi une censure préalable à l'impression, mais, pour éviter de rendre cette censure trop patente, on avait eu recours à une réglementation compliquée des formalités d'impression, qui permettait à l'autorité d'être avertie de ce qui se publiait et d'en empêcher l'impression. La principale différence entre le texte de 1810 et celui de 1814 consistait en ce que dans le second, les ouvrages d'un volume important (supérieur à vingt feuilles d'impression) avaient été exemptés de la censure préalable. Le second volet des mesures consistait dans l'obligation pour les imprimeurs et les libraires d'être brevetés par le gouvernement.

Pour se concilier les faveurs des libéraux, Napoléon, de retour de l'île d'Elbe, supprima la censure préalable, ce que Louis XVIII confirma en juillet 1815. Mais la réglementation des professions resta la même. En revanche se posait le problème de la répression. Il n'existait, en effet, d'autre texte que le Code pénal qui était loin de recouvrir les multiples cas de délit ou de crime commis par la voie de la presse. Dans un premier temps, la loi sur les cris et écrits séditieux, lois d'exception votée par les députés ultra-royalistes de la Chambre introuvable, vint compléter le Code pénal. Présentée comme provisoire, elle resta cependant en vigueur jusqu'en 1819, légèrement adoucie par une loi du 28 février 1817 qui réglementait la saisie en donnant certaines garanties aux éditeurs. Un projet de loi, très favorable aux imprimeurs et aux libraires dans la mesure où ils ne pourraient plus être tenus pour responsables des délits de presse qu'en l'absence d'un auteur ou d'un éditeur, échoua en 1818 : la gauche et la droite s'étaient unies pour réclamer le jugement par le jury que le ministère refusait d'accorder.

Ce provisoire ne prit fin qu'en mai 1819, avec les lois de Serre. Les différentes lois sur la répression et la poursuite des délits de presse qui se succédèrent jusqu'en 1835, modifiant les définitions et les peines appliquées aux délits ainsi que les modalités de la poursuite, ne changèrent rien aux principes établis en 1819 : un imprimeur ou un libraire pouvait être condamné comme complice pour le contenu de l'ouvrage qu'il avait imprimé ou débité, s'il était prouvé qu'il avait agi sciemment. Mais, et on abandonnait ainsi le principe reconnu en 1815, les poursuites ne pouvaient commencer qu'après qu'une publication effective ait eu lieu, le dépôt légal ne pouvant être consi-

déré comme l'équivalent de la publication.

On essaya plusieurs fois de revenir sur la réglementation des professions établie en 1810 et 1814. La première de ces tentatives fut le projet de loi sur la police de la presse présenté aux Chambres par le ministère Villèle, en 1826, et connu sous le sobriquet de Loi de justice et d'amour. Ce projet aggravait très sérieusement la condition des imprimeurs, qu'il rendait automatiquement et de plein droit responsables de tout ce qui sortait de leurs presses, ainsi que les conditions de la publication : différentes mesures visaient à limiter la diffusion des écrits d'un petit format, considérés comme les plus dangereux (droit de timbre, nouvelles modalités du dépôt légal permettant de renouer avec la tradition de la censure préalable). Fort mal accueilli par l'opinion publique, ce projet fut retiré par le gouvernement alors qu'une seule des deux Chambres l'avait discuté. Plusieurs tentatives d'inspiration libérale proposèrent au contraire un aménagement de la réglementation en vigueur (projet de loi présenté par le ministère Martignac en août 1829), ou même la suppression du régime de brevet : au lendemain de la Révolution de 1830, la Chambre des députés faillit consacrer la liberté des professions d'imprimeur et de libraire, mais fut arrêtée par le problème que posait l'indemnisation des imprimeurs et libraires existants (qui avaient payé fort cher le droit d'exercer), et aussi par une certaine crainte devant la suppression d'un contrôle auquel on s'habituait. À la veille de la Révolution de février 1848, la librairie était toujours régie par la législation antérieure à 1815 qui se ressentait des liens qu'elle avait eus avec la censure.

#### CHAPITRE II

#### L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Le décret du 5 février 1810 avait institué une direction de la librairie auprès du ministre de l'Intérieur, véritable petit ministère qui fut conservé par la Première Restauration. La direction de la librairie fut supprimée en même temps que la censure, en mars 1815, et ses attributions confiées à un bureau de la Librairie. Les péripéties des rattachements successifs de ce bureau à différents ministères (ministère de la Police de 1815 à 1818, ministère du Commerce par intermittences de 1831 à 1834), dont le principal fut le ministère de l'Intérieur, et à différentes directions ou divisions à l'intérieur de ce même ministère se marqua par une alternance entre les services de la Police, devenus simple direction au sein du ministère de l'Intérieur à partir de 1819, et les services des beaux-arts. À cet égard, il faut considérer comme particulièrement significative l'appartenance du bureau de la Librairie à la direction de la Police de 1820 à 1828, et à la division des Beaux-arts pendant la plus grande partie de la Monarchie de Juillet.

Le bureau de la Librairie avait hérité d'une partie du personnel de la direction de la Librairie. Son renouvellement fut très progressif, ce qui

explique la continuité de l'action administrative à travers les différents gouvernements. Mais, qu'il s'agisse des chefs de division ou des commis de bureau, les liens avec le monde du livre étaient faibles : quelques hommes de lettres, mais très peu d'anciens imprimeurs ou libraires, sinon dans les postes subalternes. Des services extérieurs furent attachés au bureau de la Librairie : des hommes de lettres furent chargés sous la Restauration d'examiner les livres arrivés au bureau de la Librairie ; un personnel spécialisé d'inspecteurs et de commissaires de la Librairie, institué par le Premier Empire, considérablement réduit en 1815, subsista en province jusqu'en 1817 seulement, mais à Paris pendant la majeure partie de la période étudiée.

Le bureau de la Librairie était chargé, en plus de la surveillance de la librairie proprement dite, consistant essentiellement dans l'énorme travail d'enregistrement de la production imprimée et de surveillance du personnel des imprimeurs et libraires, du contrôle des gravures et estampes, soumises à un régime de censure préventive de 1820 à 1830 et de 1835 à 1848, ainsi que de celui d'une partie de la presse périodique, essentiellement la presse non politique. On discerne une nette spécialisation des tâches entre la douzaine d'employés de bureau, chacun investi d'un secteur particulier. Mais le bureau de la Librairie n'était pas seul à faire face à l'énorme tâche de surveillance qu'était la sienne. Un certain nombre d'affaires, celles qui pouvaient avoir des répercussions politiques, étaient traitées par le Cabinet du ministre, et d'autres administrations jouaient un rôle essentiel : les préfets des départements, par qui transitait tout ce qui avait trait à l'édition provinciale, la Préfecture de Police, la Justice, et les Finances, sans que la collaboration entre ces différentes administrations ait entraîné de réels problèmes.

#### CHAPITRE III

# PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET LIBRAIRIE ÉTRANGÈRE

Propriété littéraire et librairie étrangère apparurent comme deux questions étroitement associées dans les débats législatifs de l'époque 1815-1848: de nombreux travaux furent entrepris sur ces sujets, plusieurs commissions réunies par les ministres concernés, et un projet de loi discuté devant les Chambres en 1839 et 1841. Mais ces tentatives échouèrent et, en 1848, la propriété littéraire demeurait régie par le décret du 19 juillet 1793, aménagé en 1810: le droit d'auteur était reconnu à l'auteur pendant toute sa vie, et entre dix ou vingt ans à ses héritiers après sa mort, selon leur lien de parenté. Aucun essai n'avait d'ailleurs été fait pour codifier les rapports entre les auteurs et leurs éditeurs, les différents travaux sur le sujet ayant tous essentiellement tendu à étendre la durée du droit accordé aux héritiers de l'auteur.

La surveillance du commerce international du livre, liée au problème de la propriété littéraire dans la mesure où l'un de ses buts était d'empêcher

l'introduction en France des contrefaçons faites à l'étranger, et particulièrement en Belgique, en l'absence de toute convention internationale pour la protection des droits d'auteur, avait comme objet la surveillance administrative des livres importés dont l'introduction pouvait être refusée. En compensation de la gêne apportée au commerce par cette surveillance, les éditeurs français avaient obtenu en 1810 une politique douanière hautement protectionniste. Cette surveillance était effectuée selon des modalités compliquées, caractérisées par la collaboration entre les agents des douanes et l'administration de la Librairie. Très inspirée du modèle napoléonien (le décret du 5 février 1810 resta le texte essentiel en cette matière jusqu'en 1848), la réglementation des importations de livres fut remaniée en 1841-1842 dans un souci de lutte contre la contrefaçon étrangère, et un personnel spécialisé d'inspecteurs-vérificateurs à la frontière créé à ce moment là.

# DEUXIÈME PARTIE

# L'ADMINISTRATION ET LA LIBRAIRIE

#### CHAPITRE PREMIER

## LE CONTROLE DU PERSONNEL ET LE RÉGIME DU BREVET

L'exercice de la librairie resta donc interdit à tout individu non breveté. La délivrance des brevets n'avait lieu qu'après une enquête minutieuse sur les postulants qui devaient offrir certaines garanties de moralité, de capacité et d'attachement au régime. Le degré d'importance attaché à chacune de ces garanties par une administration assez peu soucieuse des connaissances des postulants est significative du rôle politique attribué au brevet. D'autres facteurs entraient en jeu, en particulier des considérations politico-économiques aboutissant à une limitation effective du nombre des brevets d'imprimeur et de libraire, sévère surtout pendant la deuxième partie de la Restauration.

De fait, cette limitation fut tournée de multiples manières par les libraires et surtout par les professions s'exerçant aux marges de la librairie traditionnelle, cabinets de lecture, bouquinistes et colporteurs, et ce d'autant plus facilement qu'aucune peine n'était prévue par la législation dans ce cas d'exercice de la librairie sans brevet. Si les imprimeries clandestines furent rares, cette infraction étant très sévèrement punie, le nombre des imprimeurs en exercice fut, en réalité, bien supérieur au chiffre théoriquement fixé à quatre-vingt pour les imprimeurs de Paris. Cette situation résulte de l'extension, surtout sous la Monarchie de Juillet, du nombre des imprimeurs succursalistes, travaillant à l'abri du brevet d'un imprimeur titulaire,

et de la multiplication des imprimeurs dans la banlieue de Paris, quoique cette dernière soit restée beaucoup plus faible que ne le laissent entendre les plaintes des contemporains.

Enfin, de l'association légale et cependant mal acceptée par l'administration, au prête-nom et à l'abandon définitif de son entreprise par un breveté, toute une gamme d'arrangements rendait quelque peu illusoire le principe du brevet personnel et limité à son seul titulaire.

## CHAPITRE II

## LE CONTRÔLE DES OUVRAGES

À la censure imprimée en 1815 avait survécu une série de formalités destinées à en assurer le fonctionnement : déclaration antérieure au début de l'impression et dépôt d'un certain nombre d'exemplaires (cinq, puis deux à partir de 1828) dont la répartition était effectuée après l'arrivée et l'enregistrement des exemplaires au bureau de la librairie, avec une constante, l'attribution d'un exemplaire à la Bibliothèque nationale. L'annonce que ces formalités avait été remplies était faite par l'insertion du titre de l'ouvrage dans la Bibliographie de la France. Cette dernière avait certes perdu en 1814 le caractère officiel qui avait été le sien sous l'Empire. Mais, en vertu d'un privilège que l'administration n'accorda jusqu'en 1847 qu'au seul Beuchot, autorisé à rassembler les matériaux nécessaires à la rédaction du journal à partir des exemplaires mêmes du dépôt légal, la Bibliographie de la France conserva dans l'opinion son rôle de porte-parole de l'administration.

L'administration ne se bornait pas à enregistrer déclarations et dépôts, et à constater que tous les volumes portaient bien l'adresse de l'imprimeur : elle jouait un rôle très important dans la surveillance du contenu même des ouvrages, examinant elle-même ceux qui lui semblaient de nature à être poursuivis. Pendant les premières années de la Restauration, ce contrôle s'apparenta à une véritable censure. La surveillance s'exerçait sur les livres édités en France, mais aussi sur les livres étrangers que l'on voulait importer. Les importances respectives de la surveillance politique et du dépistage des contrefaçons étrangères tendirent à s'inverser à partir de 1830. Par ailleurs, un contrôle strict fut exercé sur les exportations pendant le ministère Villèle.

Le rôle de l'administration de la Librairie dans la répression fut finalement très important. En effet, principale concernée par les poursuites pour simple contravention qui pouvaient facilement masquer un procès fait au contenu de l'ouvrage, jouant un rôle d'informateur essentiel dans le domaine des délits de presse, elle était fréquemment à l'origine de la saisie que déclenchait la répression judiciaire. Si elle n'intervenait que peu dans la phase centrale plus spécialement confiée aux tribunaux, elle retrouvait ses droits après la condamnation, tant par son intervention dans les décisions de remise d'amendes et de recours en grâce, que par le droit, fréquemment

dénoncé, qu'elle avait de retirer les brevets. Elle n'usa qu'avec modération de ce droit, et principalement pendant les années 1825, mais son existence donnait aux imprimeurs et aux libraires un sentiment de précarité, qui, joint aux autres formes de la répression, pouvait les amener à une auto-censure.

#### CONCLUSION

Plusieurs phases se dessinent au cours de la période 1815-1845. Si l'administration des débuts de la Restauration fut plus soucieuse du contrôle des ouvrages que de l'obligation du brevet, les années 1821-1828 virent une véritable reprise en main des imprimeurs et des libraires, et toutes les possibilités de contrôle furent utilisées sur une grande échelle. Après 1828, la pression de l'administration se relâche, d'autant plus dans les premières années de la Monarchie de Juillet que le brevet avait failli être supprimé. En dépit de ces variations étroitement liées aux grandes phases de la vie politique, il faut souligner la permanence du système d'origine napoléonienne qui faisait peser sur l'imprimeur l'essentiel de la surveillance de la production intellectuelle, système maintenu jusqu'à la fin du Second Empire.

## **ANNEXES**

Textes de lois, de projets de lois et d'ordonnances concernant la librairie et l'imprimerie (1810-1835), la propriété littéraire et la librairie étrangère (1793-1842).

The state of the second and the state of the

# 日田 マダイ シール

April 1. Incurrence de la companie d